



## CRITERES DE PRISE EN CHARGE 2023

### INFIRMIERS – 8690 D

**ATTENTION** : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, seules les formations dispensées par des organismes de formation certifiés QUALIOPi et dont le programme répond aux critères de la profession concernée, pourront être prises en charge par le FIF PL (décision du Conseil de Gestion du FIF PL du 25 novembre 2021).

#### I. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds à gérer de la profession

Prise en charge annuelle par professionnel plafonnée à 750 €  
dans la limite du budget de la profession

| Formations cœur de métier   | Plafonds de prise en charge   |
|---|---|
| <p><b>A. FORMATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE COLLECTIVE SELON LA PROCEDURE ANNUELLE DE L'APPEL A PROJETS</b> (<i>organismes de formation répondant aux critères du cahier des charges</i>)</p> <p><u>Les actions qui :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ concourent à l'amélioration de la pratique clinique en soins généraux</li> <li>➤ aident les professionnels à mieux se situer dans leur environnement</li> <li>➤ répondent à un problème de santé publique</li> <li>➤ ont un lien direct avec le cœur de métier</li> </ul> <p>(<i>liste non exhaustive si accord de prise en charge du thème de formation</i>)</p>  |   |
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les soins d'accompagnement, de fin de vie</li> <li>2. Prise en charge de la douleur</li> <li>3. Prise en charge des patients insuffisants cardiaques et/ou atteints d'une BPCO</li> <li>4. Les soins infirmiers aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une démence sénile de même type</li> <li>5. Soins infirmiers : prise en charge des plaies chroniques</li> <li>6. Les soins infirmiers aux personnes atteintes de pathologies psychiatriques</li> <li>7. Les soins infirmiers aux personnes diabétiques</li> <li>8. Nutrition entérale et parentérale</li> <li>9. Soins infirmiers aux patients atteints de pathologies neurodégénératives et inflammatoires</li> <li>10. L'infirmière devant les conduites addictives</li> <li>11. Le sevrage tabagique du patient suivi par une infirmière libérale</li> <li>12. L'infirmière devant une situation d'urgence</li> <li>13. AFGSU</li> <li>14. Iatrogénie médicamenteuse</li> <li>15. Exercice libéral et bonnes pratiques d'hygiène</li> <li>16. La prescription Infirmière</li> </ol> | <p>Prise en charge au coût réel<br/>plafonnée à 250 € par jour,<br/>limitée à 750 € par an<br/>et par professionnel</p> |

## INFIRMIERS - 8690 D (suite)

| Formations cœur de métier   | Plafonds de prise en charge   |
|---|---|
| 17. Réactualiser ses connaissances générales en oncologie   | Prise en charge au coût réel<br>plafonnée à 250 € par jour,<br>limitée à 750 € par an<br>et par professionnel                                     |
| 18. Surveillance des patients sous anticoagulants   |   |
| 19. Les soins infirmiers et les cathéters veineux centraux  |   |
| 20. L'exercice en groupe de la profession d'infirmière  |   |
| 21. La responsabilité professionnelle des infirmières libérales   |   |
| 22. La nomenclature générale des actes professionnels : "Les soins infirmiers et leur cotation »  |   |
| 23. La nomenclature : perfectionnement  |   |
| 24. Le bilan de soins infirmiers (BSI)  |   |
| 25. La gestion du cabinet : développer votre activité libérale  |   |
| 26. Le Tutorat des étudiants en soins infirmiers en exercice libéral  |   |
| <b>Les formations non retenues :</b>  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les formations n'ayant pas reçu un accord de la Commission,</li> <li>- Les formations dont le programme diffère de celui qui a été validé par la Commission,</li> <li>- Les formations dont les intervenants diffèrent de ceux qui ont été validés sans qu'aucun accord préalable n'ait été donné par la Commission,</li> <li>- Les manquements aux dispositions énoncées par le Cahier des Charges</li> </ul>   |   |
| <b>B. FORMATIONS FAISANT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT PARTIEL ET INDIVIDUEL</b>   |   |
| <p style="text-align: center;">B.1. FORMATIONS concourant directement ou indirectement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ à l'amélioration de la pratique clinique en soins généraux</li> <li>➤ à l'amélioration des connaissances de l'environnement social et économique</li> <li>➤ à une meilleure connaissance du fonctionnement du système de soins</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>(Liste non exhaustive si accord de prise en charge du thème de formation)</i></p> |   |
| 1. Les soins d'accompagnement et de la fin de vie   | Prise en charge au coût réel<br>plafonnée à 250 € par jour et à 500 €<br>par thème de formation<br>limitée à 750 € par an et par<br>professionnel |
| 2. Prise en charge de la douleur  |   |
| 3. Prise en charge des patients insuffisants cardiaques et/ou atteints d'une BPCO.  |   |
| 4. Les soins infirmiers aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une démence sénile de même type  |   |
| 5. Les soins infirmiers aux personnes atteintes d'une insuffisance rénale   |   |
| 6. Soins infirmiers : prise en charge des plaies chroniques   |   |
| 7. Les soins infirmiers aux personnes atteintes de pathologies psychiatriques   |   |
| 8. Les soins infirmiers aux personnes diabétiques   |   |
| 9. Nutrition entérale et parentérale  |   |
| 10. Soins infirmiers aux patients atteints de pathologies neurodégénératives et inflammatoires  |   |
| 11. L'infirmière devant les conduites addictives  |   |
| 12. L'infirmière devant une situation d'urgence   |   |
| 13. AFGSU   |   |
| 14. Iatrogénie médicamenteuse   |   |
| 15. Exercice libéral et bonnes pratiques d'hygiène  |   |

## INFIRMIERS - 8690 D (suite)

### B. FORMATIONS FAISANT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT PARTIEL ET INDIVIDUEL (suite)

|   |   |
|---|---|
| 16. La prescription Infirmière  | Prise en charge au coût réel plafonnée à 250 € par jour et à 500 € par thème de formation limitée à 750 € par an et par professionnel |
| 17. Surveillance des patients sous anticoagulants   |   |
| 18. Les soins infirmiers et les cathéters veineux centraux  |   |
| 19. L'exercice en groupe de la profession d'infirmière  |   |
| 20. La responsabilité professionnelle des infirmières libérales   |   |
| 21. La gestion du cabinet : développer votre activité libérale  |   |
| 22. Les soins infirmiers aux personnes atteintes de mucoviscidose   |   |
| 23. Les soins infirmiers aux personnes stomisées  |   |
| 24. Les soins infirmiers : prise en charge dans le cadre de la chirurgie ambulatoire ou RAAC  |   |
| 25. Prise en charge Infirmiers dans l'infécondité : P.M.A.  |   |
| 26. Formation en e-learning directement liée à la pratique professionnelle infirmière   |   |
| 27. Alimentation et soins infirmiers  |   |
| 28. Numérique en santé : <i>cette formation doit être généraliste et effectuée par un organisme sans lien direct ou indirect avec une société conceptrice d'un logiciel ou d'une plateforme</i> |   |

**Les organismes de formation doivent être attentifs aux compétences des formateurs en fonction des modules à traiter par thème de formation.**

Les formations non retenues :

- les formations dont la présentation du programme ne permet pas de déterminer la qualité des formateurs
- **les actions dont les formateurs ne présentent pas les compétences requises ou ne présentent aucune expérience dans la formation des adultes**
- les formations individuelles
- **Sont exclus des prises en charge FIF PL les conférences, tables rondes, colloques, symposiums, congrès sans atelier. Cependant, le contenu pédagogique de certaines conférences et de certains colloques répond aux obligations réglementaires. C'est pourquoi, il appartiendra à la Commission Professionnelle, en cas d'acceptation de prise en charge d'une conférence ou d'un colloque, de s'assurer que le contenu pédagogique de ces derniers répond bien à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux critères de prise en charge de la profession**
- **Sont également exclues des prises en charge FIF PL toutes formations liées au CPF, prises en charge par France Compétences par le biais de votre compte CPF.**
- **La durée en jours d'une formation susceptible d'être prise en charge par le FIF PL doit correspondre à une durée en jours non financée par l'ANDPC.**

#### B.2. FORMATIONS compatibles avec le maintien obligatoire de l'activité en exercice libéral

|  |  |
|--|--|
| 1. Formation à l'éducation thérapeutique de 40 heures minimum  | Prise en charge au coût réel limitée à 750 € par an et par professionnel |
| 2. Formation Hypnose de plus de 90 heures  |  |
| 3. Certificat clinique de soins infirmiers en stomathérapie de plus de 90 heures   |  |
| 4. Master en pratiques avancées infirmières  |  |
| 5. Toute formation universitaire liée directement à la pratique professionnelle définie par le code de la Santé publique (Article R4311-5 à R 4311-15) |  |

Les formations non retenues :

- les formations inachevées pour quelque motif que ce soit
- les formations comprenant des enseignements théoriques, sans lien direct avec les pratiques cliniques en soins généraux, en secteur ambulatoire
- les formations recouvrant des concepts non validés

## II. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds spécifiques

**dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques**

**La prise en charge des thèmes listés ci-dessous ne vient pas en déduction de votre budget annuel 2023**

| Thèmes   | Plafonds de prise en charge   |
|--|---|
| Formation de longue durée<br>- 100 heures de formation minimum<br>- Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2023 de la profession<br>- Une prise en charge tous les 3 ans | Prise en charge plafonnée à 70 % du coût réel de la formation, limitée à 2 500 € par professionnel (Pour les formations cœur de métier) |
| Participation à un jury d'examen ou de VAE   | Prise en charge plafonnée à 200 € par jour, limitée à 2 jours par an et par professionnel   |

**Attention :**

- sont éligibles les formations d'une durée minimale de 6h00, soit sur une journée, soit par 3 modules successifs de 2 h 00 ou par 2 modules successifs de 3h00.
- sont également éligibles les formations d'une durée minimale de 3h00 correspondant à une prise en charge d'une demi-journée.
- **Si une demande de prise en charge concerne une formation se déroulant sur un ou plusieurs exercices, une seule et unique prise en charge sera accordée par le FIF PL pour toute la durée de la formation concernée, et ce, quelle que soit la durée effective.**

**Rappel :** aucun organisme de formation ne peut être agréé ou sélectionné par le FIF PL ; seuls des thèmes de formation peuvent être présentés.